



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°09_2022
ENEDIS – GRDF – ORANGE (France Télécom) –
CLEMESSY**

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;
- VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code de la route ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants sur le réseau routier de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique par des mesures appropriées ;

ARRETE :

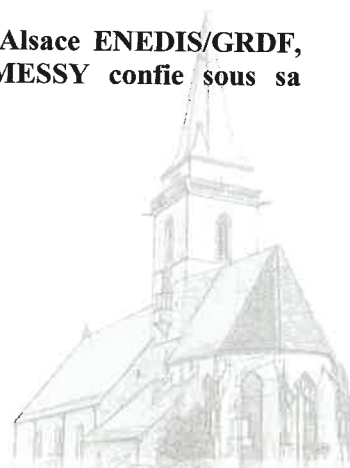
Article 1er : L'intervention d'urgence est nécessairement immédiate et indispensable au maintien du service public et/ou à la sécurité des usagers (telle une rupture de canalisation ou d'un câble HTA, un affaissement, etc.).

Un chantier courant (sauf cas d'urgence : accidents, dangers temporaires) ne doit pas entraîner de déviation, une gêne supérieure à 5 jours, pour les travaux se déroulant.

Toutes restrictions et réglementations de la circulation au droit des chantiers, non visées par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un arrêté temporaire particulier et ce, à la demande et sous l'entière responsabilité des intervenants.

Article 2 : Sont autorisées à effectuer les travaux d'entretien ainsi que les travaux de création, d'extension ou de renouvellement du réseau, sur les voies et dépendances, départementales, communales et les chemins ruraux en agglomération :

- L'unité réseau Alsace ENEDIS / GRDF sise, 2 rue de l'III 68100 Illzach ;
- ORANGE (France Télécom) ;
- L'entreprise CLEMESSY sise, 18 rue de Thann, BP 52499, 68057 MULHOUSE Cedex 2 ;
- Toute entreprise sous-traitante à qui l'unité réseau Alsace ENEDIS/GRDF, ORANGE (France Télécom) ou l'entreprise CLEMESSY confie sous sa responsabilité l'exécution des travaux.



Article 3 : Les dispositions suivantes peuvent être appliquées le cas échéant :

- Restriction de la circulation sur une voie ;
- Alternat par feux tricolores ;
- Piquets K10 ;
- Rétrécissement des voies de circulation (signalisation B15/C18) ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Cheminement unilatéral des piétons sur le trottoir.

Article 4 : **PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX –EXECUTION DES TRANCHEES, FOUILLES, RUSTINES, REMBLAIS, ENROBES, ETC.**

Les enrobés sont coupés à la « scie a sol » en lignes droites, tracées au préalable avec un « cordeau marqueur ».

Un deuxième passage peut être effectué à l'intérieur du marquage de coupe de la « scie a sol » afin de préserver les abords de coupe propres.

Les agents techniques de la commune peuvent demander une recoupe si nécessaire.

Aucun morceau d'enrobé de moins de 20cm entre les nouveaux enrobés et une fissure apparente (ou bordure) ne doit être laissé.

Le compactage doit être effectué par couche successive de 30cm.

La commune se réserve le droit de demander un essai de compactage à n'importe quel moment du chantier.

Les bordures, pavés, etc. doivent être déposés avec soin. Toute détérioration de ces éléments pendant la durée du chantier doit faire l'objet d'un remplacement à l'identique.

Les bordures ou pavés doivent être posées sur un lit de béton dosé à 300kg/m³ sur la totalité de la largeur et être calées sur au moins 2/3 de leur hauteur.

La pose d'enrobés de granulométrie 0/6 est réalisée uniquement sur les trottoirs. En aucun cas, cette granulométrie n'est acceptée sur la chaussée.

La pose d'enrobés de granulométrie 0/8 est réalisée sur la chaussée pour effectuer une rustine, ainsi que sur le trottoir, lors d'une opération de reprise simultanée sur la chaussée et sur le trottoir.

La pose d'enrobés de granulométrie 0/10 est réalisée uniquement sur la chaussée.

Aucuns enrobés ne peuvent être réalisés après la mise en place de béton : un délai minimum de 24 h est exigé entre la mise en place du béton et la pose d'enrobés.

Un joint en émulsion doit être réalisé après la pose des enrobés.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché sur place (dans les deux sens de circulation) par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation des chantiers est, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire lisible et en parfait état, est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public par l'entreprise. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

L'entreprise doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de la commune

L'entreprise est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux ;

Article 6 : Cet arrêté permanent est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus et sera reconduit pour une durée d'un an.

Article 7 : Les entreprises concernées facilitent par tout moyen la circulation des véhicules prioritaires.

Article 8 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- M. le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de l'Unité Alsace ENEDIS / GRDF
- Monsieur le Directeur d'ORANGE (France Telecom)
- Monsieur le Directeur de CLEMESSY
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le sept janvier deux mille vingt-deux

 Le Maire
Daniel NEFF